



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mercredi 18 Mai 2016

Date de la convocation 9 Mai 2016	Heure de la séance 18 heures	Lieu de la séance Salle des Fêtes - Canet
<p><u>PRÉSENTS</u> : M. LACROIX Jean-Claude, Président de la séance</p> <p>ASPIRAN : M. BERNARDI Olivier, Mme REVERTE Françoise, BRIGNAC : M. JURQUET Henri, CABRIERES : M. MALLET Denis, CANET : M. REVEL Claude, Mme FABRE Maryse, M. FAVIER Marc, Mme BENARD Bénédicte, M. SABATIER Michel, CEYRAS : M. BARRE Berthe, CLERMONT L'HERAULT : M. RUIZ Salvador, M. GARCIA Jean, Mme MARTINEZ-ROQUES Micaela, M. BARON Bernard, M. DÔ Laurent, Mme BLANQUET Elisabeth, M. FABREGUETTES Bernard, Mme GREGOIRE Arielle, Mme ROBERT Laure, Mme PASSIEUX Marie, FONTES : M. BRUN Olivier, LACOSTE : M. VENTRE Philippe, MERFONS : M. VIALA Daniel, MOUREZE : M. DIDELET Serge, NEBIAN : M. BARDEAU Francis, Mme MALMON Sylvie, OCTON : M. COSTE Bernard, PAULHAN : M. VALERO Claude, Mme GUERIN Audrey, M. ALEIX Bertrand, M. GASC Georges, Mme BOUISSON Mylène, M. DUPONT Laurent, PERET : M. BILHAC Christian, SAINT FELIX DE LODEZ : M. RODRIGUEZ Joseph, SALASC : M. COSTES Jean, USCLAS D'HERAULT : M. RIGAUD Christian, VALMASCLE : M. VALENTINI Gérald, VILLENUEVTE : M. VIDAL Eric.</p>		<p><u>PROCURATIONS</u> :</p> <p>Mme OLLIER Sophie à M. DÔ Laurent, M. PONCE Yvan à Mme ROBERT Laure,</p>

Objet : Régime indemnitaire 2016 du personnel de la Communauté de Communes du Clermontais

Monsieur COSTE rappelle aux membres du conseil communautaire que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Il précise que ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions (**IEM**), le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012, et l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'arrêté du 29 janvier 2002 (filiale culturelle), l'arrêté du 25 février 2002 (filiale technique), l'arrêté du 23 novembre 2004 (filiales administrative, sportive, police et animation) et l'arrêté du 06 mars 2006 (filiale culturelle) relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité (**IAT**),

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié (filiales administrative et animation), et l'arrêté du 29 janvier 2002 (filiale sportive) relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (**IFTS**),

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011, le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 relatif à l'indemnité spécifique de service (**ISS**),

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié, le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié relatif à la **prime de service et de rendement**,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatifs à l'**indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres**,

Vu le Décret n° 76-208 du 24 février 1976, le décret n° 61-467 du 10 mai 1961, l'arrêté du 30 août 2001, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié ; arrêté du 27 mai 2005, les arrêtés du 1er août 2006, décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'**indemnité horaire pour travail normal de nuit**,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant **une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005 et les arrêtés des 1^{er} août 2006 et 7 mars 2007 **relatifs à la prime d'encadrement**,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005, les arrêtés du 1er août 2006, l'arrêté du 06 octobre 2010 et l'arrêté du 24 mars 1967 **relatifs à la prime de service**,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005, l'arrêté du 1er août 2006, le décret 88-1083 du 30 novembre 1988 et l'arrêté du 7 mars 2007 **relatifs à la prime spécifique des puéricultrices**,

Vu les articles R1617-1 à R 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 **relatifs à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 06 octobre 2010, arrêté du 23 avril 1975, **relatifs à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins**,

Vu le Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié **relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**,

Vu le décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la PFR, l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats, la circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 **relative à la PFR dans la fonction publique territoriale,**

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêtés du 1 août 2006, arrêté du 06 octobre 2010, décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 **relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales,**

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, le décret n° 2002-1443 du 09 décembre 2002, l'arrêté du 09 décembre 2002 (pour les éducateurs de jeunes enfants) **relatifs à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants,**

Vu l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis au profit des agents transférés de la commune de Clermont l'Hérault **relativement à la rémunération complémentaire** versée en juin,

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, Monsieur COSTE propose de modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Considérant la demande des représentants du personnel et des négociations menées lors des deux Comités Techniques du 17 février et du 27 avril 2015, un avis favorable a été rendu sur la proposition suivante :

- Augmentation du régime indemnitaire à hauteur de 80 euros bruts par an pour l'ensemble des agents de catégorie C (titulaires et non titulaires) sur les années 2015, 2016 et 2017.

Il est proposé d'approuver le régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

1) Une indemnité d'exercice des missions (IEM)

GRADES	EFFECTIF	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	CREDIT GLOBAL DE REFERENCE (=montant de réf x effectif)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adj. administratif 2ème classe	21	1 153,00 €	24 213,00 €
Adj. administratif 1ère classe	7	1 153,00 €	8 071,00 €
Adj. administratif principal 2ème classe	3	1 478,00 €	4 434,00 €
Adj. administratif principal 1ère classe	1	1 478,00 €	4 434,00 €
Rédacteur	2	1 492,00 €	2 984,00 €
Rédacteur principal 2ème classe	2	1 492,00 €	4 476,00 €
Rédacteur principal 1ère classe	3	1 492,00 €	4 476,00 €

FILIERE SPORTIVE			
Opérateur principal des APS	1	1 478,00 €	1 478,00 €
Educateur des APS principal 1ère classe	2	1 492,00 €	2 984,00 €
Educateur des APS principal 2ème classe	1	1 492,00 €	2 984,00 €
Educateur des APS	3	1 492,00 €	4 476,00 €
FILIERE TECHNIQUE			
Adj. technique 2ème classe	41	1 143,00 €	46 863,00 €
Adj. technique 1ère classe	9	1 143,00 €	10 287,00 €
Adj. technique principal 2ème classe	15	1 204,00 €	18 060,00 €
Adj. technique principal 1ère classe	3	1 204,00 €	3 612,00 €
Agent de maîtrise	2	1 204,00 €	3 612,00 €
FILIERE ANIMATION			
Adj. d'animation 2ème classe	26	1 153,00 €	29 978,00 €
Adj. d'animation 1ère classe	2	1 153,00 €	3 459,00 €
Animateur	1	1 492,00 €	2 984,00 €
Animateur principal 1ère classe	1	1 492,00 €	1 492,00 €
Personnel sous contrat et non titulaire			
Adj. Technique 2ème classe	5	1 143,00 €	5 715,00 €
Adj. technique 1ère classe	1	1 143,00 €	3 429,00 €
Adj administratif 2ème classe	3	1 153,00 €	3 459,00 €
Adj administratif ppal 1ère classe	1	1 478,00 €	4 434,00 €
Adj animation 2ème classe	1	1 153,00 €	2 306,00 €
Educateur APS	1	1 492,00 €	1 492,00 €
TOTAL	158		206 192,00 €

Le crédit global est égal au montant annuel de référence du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Toutefois quand l'effectif du grade est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour les bénéficiaires.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec tout autre élément du régime indemnitaire.

Les critères suivants : l'assiduité, l'évaluation, le sens du service public et le respect du matériel sont pris en compte dans le mode d'attribution de l'IEM défini en CTP du 12 avril 2011.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de l'IEM, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de l'IEM se fera mensuellement ou annuellement.

2) Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

GRADES	EFFECTIF	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Coefficient (0 à 8)	CREDIT GLOBAL DE REFERENCE (=montant de réf x coef x effectif)
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adj. administratif 2ème classe	21	449,28 €	1,72	16 240,95 €
Adj. administratif 1ère classe	7	464,30 €	3,67	11 912,00 €
Adj. administratif principal 2ème classe	3	469,67 €	3,86	5 437,80 €
Adj. Administratif principal 1ère classe	2	476,10 €	7,34	6 987,72 €
Rédacteur principal 2ème classe	2	706,62 €	4,00	5 647,04 €
Rédacteur	2	588,69 €	1,89	2 225,52 €
FILIERE SPORTIVE				
Opérateur principal des APS	1	476,10 €	1,39	663,84 €
Educateur APS	4	588,69 €	1,57	3 695,18 €
FILIERE TECHNIQUE				
Adj. technique 2ème classe	41	449,28 €	1,34	24 775,19 €
Adj. technique 1ère classe	9	464,30 €	1,45	6 075,60 €
Adj. technique principal 2ème classe	15	469,67 €	2,24	15 757,52 €
Adj. technique principal 1ère classe	3	476,10 €	1,47	2 101,32 €
Agent de maîtrise	2	469,67 €	1,50	1 404,60 €
FILIERE ANIMATION				
Adj. d'animation 2ème classe	27	449,28 €	1,65	20 013,34 €
Adj. d'animation 1ère classe	2	464,30 €	5,21	4 836,48 €
FILIERE POLICE				
Garde champêtre principal	1	464,30 €	1,80	837,96 €
Garde champêtre chef principal	1	476,10 €	1,78	845,76 €
FILIERE CULTURELLE				
Adj. du patrimoine 1ère classe	1	464,30 €	4,57	2 121,84 €
TOTAL	144			131 579,66 €

Le crédit global est calculé en multipliant le montant annuel de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif des bénéficiaires.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur maximal de 8, afin de tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de l'IAT, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de l'IAT se fera mensuellement.

3) Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

GRADES	EFFECTIF	Coefficient (0 à 8)	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	CREDIT GLOBAL DE REFERENCE (=montant de réf x coef x effectif)
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur principal 1ère classe	3	7,2794	857,83 €	18 733,44 €
FILIERE ANIMATION				
Animateur	1	0,7604	857,83 €	652,32 €
Animateur principal 1ère classe	1	0,9100	857,83 €	780,60 €
FILIERE SPORTIVE				
Educateur des APS principal 2ème classe	1	1,3240	857,83 €	1 135,80 €
Educateur des APS principal 1ère classe	2	2,2620	857,83 €	3 880,81 €
TOTAL	8			25 182,97 €

Le crédit global est calculé en multipliant le montant annuel de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif des bénéficiaires.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni par le bénéficiaire.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de l'IFTS, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

4) Une indemnité spécifique de service (ISS)

GRADES	EFFECTIF	TAUX MOYEN ANNUEL (taux de base x coefficient départemental x coefficient applicable au grade)	CREDIT GLOBAL DE REFERENCE (taux moyen annuel x effectif)
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal	1	18 456,90 €	18 456,90 €
Technicien	3	4 342,80 €	13 028,40 €
TOTAL	4		31 485,30 €

Le montant global inscrit au budget pour le paiement de l'ISS est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le taux moyen annuel est égal au produit suivant : taux de base multiplié par le coefficient départemental multiplié par le coefficient propre à chaque grade.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de l'ISS, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de l'ISS se fera mensuellement.

5) Une prime de service et de rendement (PSR)

GRADES	EFFECTIF	TAUX ANNUEL DE BASE	CREDIT GLOBAL (= taux annuel de base x effectif) avec possibilité de taux moyen x 2 si effectif < 2
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal	1	2 817,00 €	5 634,00 €
Technicien	3	1 010,00 €	3 030,00 €
TOTAL	4		8 664,00 €

Le crédit global est égal au taux annuel de base du grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Toutefois quand l'effectif du grade est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du double du taux annuel de base pour les bénéficiaires.

Dans la limite du crédit global, le Président fixe le taux individuel en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et à la qualité des services rendus.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de la PSR, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de la prime de service et de rendement se fera mensuellement.

6) Une prime spécifique des puéricultrices

GRADES	EFFECTIF	Mensualités	MONTANT MENSUEL DE REFERENCE	CREDIT GLOBAL
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
Puéricultrice de classe normale	1	12	90,00 €	1 080,00 €
Puéricultrice de classe supérieure	1	12	90,00 €	1 080,00 €
Puéricultrice cadre supérieur de santé	1	12	90,00 €	1 080,00 €
TOTAL	3			3 240,00 €

Le versement de la prime spécifique se fera mensuellement.

Elle est attribuée au personnel du cadre d'emploi des puéricultrices.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de cette prime, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

7) Une prime d'encadrement des puéricultrices directrices de crèches

GRADES	EFFECTIF	Mensualités	MONTANT MENSUEL DE REFERENCE	CREDIT GLOBAL
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
Puéricultrice de classe normale	1	12	91,22 €	1 094,64 €
Puéricultrice de classe supérieure	1	12	91,22 €	1 094,64 €
Puéricultrice cadre supérieur de santé	1	12	167,45 €	2 009,40 €
TOTAL	3			4 198,68 €

Le versement de la prime spécifique se fera mensuellement.

Elle est attribuée au personnel du cadre d'emploi des puéricultrices assurant des fonctions de directrices de crèche.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de cette prime, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

8) Une prime de service

GRADES	EFFECTIF	Traitements bruts + NBI 2016	CREDIT GLOBAL 7.5% du TBI 2016
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
Auxiliaire puériculture 1ère classe	7	103 768,20 €	7 782,62 €
Auxiliaire puériculture ppal 1ère classe	2	47 673,36 €	3 575,50 €
Auxiliaire puériculture ppal 2ème classe	4	74 964,35 €	5 622,33 €
Educateur de jeunes enfants	1	2 301,42 €	172,61 €
Puéricultrice de classe normale	1	26 614,80 €	1 996,11 €
Puéricultrice de classe supérieure	1	29 170,68 €	2 187,80 €
Puéricultrice cadre supérieur de santé	1	32 504,52 €	2 437,84 €
TOTAL	17	316 997,33 €	23 774,80 €

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5 % du traitement brut annuel des agents pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Un abattement d'1/140° du montant de la prime sera appliqué pour toute journée d'absence, excepté pour les absences résultant du congé annuel, des déplacements dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de cette prime, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement ou annuellement.

9) Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

GRADES	EFFECTIF	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Coefficient (1 à 7)	CREDIT GLOBAL (=montant réf x coef x effectif)
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
Educatrice jeunes enfants	4	950,00 €	1,356	5 152,47 €
Educatrice principal de jeunes enfants	2	1 050,00 €	3,228	6 779,16 €
TOTAL	6			11 931,63 €

Le crédit global est calculé sur la base d'un montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7 multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Cette prime n'est pas cumulable avec les IHTS et la prime de service.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de cette prime, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

10) Indemnité de sujétions spéciales des puéricultrices cadres de santé

GRADES	EFFECTIF	TBI + NBI annuel 2016	Base de calcul Ind mensuelle = TBI + NBI annuel * 13 /1900	Mensualités	CREDIT GLOBAL
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE					
Puéricultrice cadre supérieur de santé	1	32 504,52 €	222,40 €	12	2 668,80 €
TOTAL	1				2 668,80 €

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900° de la somme du TBI + NBI annuel servis aux agents bénéficiaires.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de cette prime, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

11) Une indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres

GRADES	EFFECTIF	% appliqué au traitement mensuel brut	CREDIT GLOBAL
FILIERE POLICE			
Garde champêtre principal	1	15%	2 825,40 €
Garde champêtre chef principal	1	15%	3 600,48 €
TOTAL	2		6 425,88 €

Cette indemnité est égale au maximum à 16% du traitement mensuel brut.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS et l'IAT.

12) Une rémunération complémentaire

En application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis au profit des agents affectés à la Communauté de Communes du Clermontais suivant :

- le personnel titulaire et stagiaire du SIVOM du Clermontais transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} mai 2000,
- le personnel du service « crèche familiale » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} Février 2007 suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Clermontais,
- le personnel du service « crèche collective » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} Mai 2010, suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Clermontais,
- le personnel du service « CISPDP » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} Juin 2010, suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « jeunesse » à la Communauté de communes du Clermontais.

Ainsi, une rémunération complémentaire sera versée en juin aux agents concernés par ces transferts, soit pour les grades suivants :

GRADES	EFFECTIF	Montant	CREDIT GLOBAL
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif 2ème classe	1	195,00 €	195,00 €
Adjoint administratif 2ème classe	1	220,60 €	220,60 €
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique 1ère classe	2	220,60 €	441,20 €
Adjoint technique ppal 1ère classe	3	195,00 €	585,00 €
Adjoint technique ppal 2ème classe	4	195,00 €	650,00 €
Adjoint technique ppal 2ème classe	1	220,60 €	220,60 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Assistants maternelles	4	245,11 €	980,44 €
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
Auxiliaire de puériculture ppal 2ème classe	2	220,60 €	441,20 €
Auxiliaire de puériculture ppal 1ère classe	2	220,60 €	441,20 €
Educateur principal de jeunes enfants	1	221,26 €	221,26 €
Puéricultrice cadre supérieur de santé	1	220,60 €	220,60 €
FILIERE ANIMATION			
Animateur ppal 1ère classe	1	220,60 €	220,60 €
TOTAL	23		4 837,70 €

13) Prime spécifique des assistantes maternelles

En l'absence de dispositions législatives prévoyant la possibilité de faire bénéficier aux assistantes maternelles du même régime indemnitaire que l'ensemble des agents territoriaux, il est toutefois possible de leur octroyer un complément de rémunération dont le montant est librement fixé par l'autorité territoriale.

GRADES	EFFECTIF	MONTANT ANNUEL	CREDIT GLOBAL
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Assistants maternelles	2	1 605,11 €	3 210,22 €
Assistants maternelles bénéficiant d'une rémunération complémentaire en juin	4	1 360,00 €	5 440,00 €
TOTAL	6		8 650,22 €

14) Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

GRADES	EFFECTIF	Base de calcul : % x traitement brut 2016 (max 15%)	CREDIT GLOBAL
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Directeur Général des Services Communauté de Communes (population + 10 000 hab)	1	41 672.52 x 6.87%	2 862,36 €
TOTAL	1		2 862,36 €

Monsieur le Président pourra librement, par arrêté individuel, moduler le montant de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, dans la limite du taux maximum (15%) du traitement brut. Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondante à son emploi, sauf en cas de congé annuel, maladie, accident de service. La circulaire ministérielle du 27 septembre 2010 précise que cette prime est cumulable avec la PFR.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

15) Prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture

Une prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture est allouée aux auxiliaires de puéricultures titulaires, stagiaires et non titulaires soit 10 % du traitement brut annuel fixé selon l'échelon respectif des agents.

GRADES	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL 10% du TBI
FILIERE SOCIALE		
Auxiliaire puériculture 1ère classe	7	10 377,00 €
Auxiliaire puériculture ppal 2ème classe	4	7 496,52 €
Auxiliaire puériculture ppal 1ère classe	2	4 767,36 €
TOTAL	13	22 640,88 €

Cette prime sera attribuée sans autre délibération au personnel y ouvrant droit recruté en cours d'année.

16) Prime de fonctions et de résultats des attachés titulaires et non titulaires

PRIME DE FONCTIONS				
GRADES	EFFECTIF	Montant de référence	Coefficient (1 à 6)	CREDIT GLOBAL
Attaché	5	1 750,00 €	1,945	17 022,87 €
Attaché principal	1	2 500,00 €	3,377	8 442,84 €
TOTAL	6			25 465,71 €

PRIME DE RESULTATS				
GRADES	EFFECTIF	Montant de référence	Coefficient (0 à 6)	CREDIT GLOBAL
Attaché	5	1 600,00 €	1,621	12 969,15 €
Attaché principal	1	1 800,00 €	3,380	6 084,00 €
TOTAL	6			19 053,15 €

TOTAL PFR	44 518,86 €
------------------	--------------------

Les montants annuels de référence de chacune des 2 parts sont fixés pour chaque grade dans la limite d'un plafond.

Le montant de la part liée aux fonctions est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6, au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.

Le montant de la part liée aux résultats est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 au regard de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

17) Indemnité horaire pour travail intensif ou normal de nuit

- Il est institué une indemnité horaire pour travail intensif de nuit pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires ou sous contrat de droit privé du service collecte des ordures ménagères, employés à temps complet, non complet ou partiel, accomplissant un service entre 22 h et 6h dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le montant de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit est fixé à 0.97 €.

- Il est institué une indemnité horaire pour travail normal de nuit pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires ou sous contrat de droit privé du service technique, employés à temps complet, non complet ou partiel, accomplissant un service entre 22 h et 6h dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est fixé à 0.17 €.

	Taux	CREDIT GLOBAL
Indemnité horaire pour travail intensif de nuit	0.97 €	10 611.80 €
TOTAL		10 611.80 €

18) Une indemnité allouée aux régisseurs

INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS DE RECETTES		
GRADES	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL
Adjoint administratif 1ère classe	1	110.00 €
Garde champêtre ppal	1	110.00 €
TOTAL	2	220.00 €

INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES		
GRADES	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL
Educateur APS ppal 1ère classe	1	24.55 €
Adjoint administratif ppal 2ème classe	1	320.00 €
Attaché	2	1 040.55 €
Puéricultrice cadre supérieure de santé	1	200.00 €
TOTAL	5	1 585.10 €

TOTAL GENERAL	7	1 805.10 €
----------------------	----------	-------------------

Monsieur le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité allouée en fonction des fonds maniés. Cette indemnité est versée annuellement.

19) Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Le personnel titulaire, stagiaire, non titulaire ou sous contrat de droit privé, tous grades confondus, effectuant un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, percevra une indemnité horaire d'un montant de 0,74 €, non cumulable pour les mêmes heures avec une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

	Taux	CREDIT GLOBAL
Indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés	0,74 €	2 221,48 €
TOTAL		2 221,48 €

Dispositions générales

Sauf dispositions particulières précisées dans les lois et décrets de chaque prime et indemnité, en période de longue maladie, maladie de longue durée, mise en disponibilité, le régime indemnitaire sera supprimé ; en période de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata du temps de travail effectif.

Le régime indemnitaire sera maintenu pour les absences liées aux accidents de travail, jours d'hospitalisation, jours de maladie contrôlés par le comité médical, congés de maternité et paternité.

Au même titre que la rémunération et la NBI, certaines primes et indemnités suivent le sort du traitement mensuel, à savoir : l'IEM, l'IFTS, l'ISS, la PSR, l'ISF des gardes champêtres, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, la prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture, l'indemnité de sujétions spéciales et la PFR des attachés.

Le personnel titulaire et non titulaire, intégré en cours d'exercice, bénéficiera du régime indemnitaire attribué à son grade ou emploi, sans nouvelle délibération, dans la limite de l'enveloppe globale votée pour l'année 2016.

TABLEAU RECAPITULATIF

	CREDIT GLOBAL
Indemnité d'exercice des missions	206 192.00 €
Indemnité d'administration et de technicité	131 579.66 €
Indemnité forfaitaire travaux supplémentaires	25 182.97 €
Indemnité spécifique de service	31 485.30 €
Prime de service et de rendement	8 664.00 €
Prime spécifique des puéricultrices	3 240.00 €
Prime d'encadrement des puéricultrices	4 198.68 €
Prime de service	23 774.80 €
Prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture	22 640.88 €
Indemnité de sujétions spéciales des puéricultrices	2 668.80 €
Indemnité forfaitaire représentative de sujétions EJE	11 931.63 €
Indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres	6 425.88 €
Rémunération complémentaire de juin	4 837.70 €
Prime spécifique assistante maternelle	8 650.22 €
Prime de fonctions et de résultats	44 518.86 €
Prime responsabilité emploi direction	2 862.36 €
Indemnité pour travail de nuit normal et intensif	10 611.80 €
Indemnité de régisseur	1 805.10 €
Indemnité horaire travail dimanche	2 221.48 €
TOTAUX	553 492.12 €

Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission moyens généraux réunie le 4 Mai 2016.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de Monsieur COSTE et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires dans la limite des taux moyens annuels ci-dessus indiqués appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité,

APPROUVE, les tableaux concernant les primes et indemnités ci-dessus décrites,

PRECISE, que les sommes nécessaires aux paiements de ces primes et indemnités sont prévues au budget de la Communauté de Communes du Clermontais, chapitre 012, charges du personnel.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
De Communes du Clermontais,



Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20160523-2016-05-18-05-DE
Date de télétransmission : 24/05/2016
Date de réception préfecture : 24/05/2016

Jean-Claude LACROIX